

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annecy, le 25 février 2002

RÉF. : SA

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme ADEPO
TÉL. : 04.50.33.64.78

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la HAUTE-SAVOIE
Mmes et MM les Maires du département
Mmes et MM les Présidents des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale

CIRCULAIRE N°2002 - 22

En communication à

MM les Sous-Préfets des arrondissements
M. le Trésorier Payeur Général de la HAUTE-SAVOIE
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux

Objet : Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2002.

Réf. : Circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

P.J. : 5 tableaux.

Cette circulaire est relative aux nouveaux barèmes de calcul de la retenue à la source pour 2002 des indemnités de fonction perçues par les élus locaux.

Vous trouverez ci-joints les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2002 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts fixé par l'article 2 de la loi de finances pour 2002.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 601,95 euros mensuels depuis le 1^{er} novembre 2001. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant.

.../...

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERGUE

RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2002

(Barème issu de la loi de finances pour 2002)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 4 121	0	0,00
De 4 121 à 8 104	0,075	309,08
De 8 104 à 14 264	0,21	1 403,12
De 14 264 à 23 096	0,31	2 829,52
De 23 096 à 37 579	0,41	5 139,12
De 37 579 à 46 343	0,4675	7 299,91
Au-delà de 46 343	0,5275	10 080,49

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 2 061	0	0,00
De 2 061 à 4 052	0,075	154,58
De 4 052 à 7 132	0,21	701,60
De 7 132 à 11 548	0,31	1 414,80
De 11 548 à 18 790	0,41	2 569,60
De 18 790 à 23 172	0,4675	3 650,03
Au-delà de 23 172	0,5275	5 040,35

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 1 031	0	0,00
De 1 031 à 2 026	0,075	77,33
De 2 026 à 3 566	0,21	350,84
De 3 566 à 5 774	0,31	707,44
De 5 774 à 9 395	0,41	1 284,84
De 9 395 à 11 586	0,4675	1 825,05
Au-delà de 11 586	0,5275	2 520,21

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 344	0	0,00
De 344 à 676	0,075	25,80
De 676 à 1 189	0,21	117,06
De 1 189 à 1 925	0,31	235,96
De 1 925 à 3 132	0,41	428,46
De 3 132 à 3 862	0,4675	608,55
Au-delà de 3 862	0,5275	840,27

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 12	0	0,00
De 12 à 23	0,075	0,90
De 23 à 40	0,21	4,01
De 40 à 64	0,31	8,01
De 64 à 103	0,41	14,41
De 103 à 127	0,4675	20,33
Au-delà de 127	0,5275	27,95

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$